

fondées, car à la session suivante, bien qu'il s'en trouvât encore un certain nombre pour prétendre que l'acte était injuste envers les adversaires du gouvernement, il n'y avait plus rien de cet accord général des esprits du côté de la gauche, au sujet des injustices qu'ils redoutaient. L'année suivante, la question fut de nouveau débattue, mais on entendit encore moins parler d'injustice dans la préparation des listes.

Cette année, nous n'avons pas entendu formuler, au cours du présent débat, une seule plainte de ce genre qui fût fondée ou justifiée par les faits ; mais aujourd'hui, le point capital que l'on fait valoir, c'est le coût élevé de l'application de l'acte. Afin de donner encore plus de force à cet argument, quelques-uns d'entre eux ont mis en ligne de compte la fameuse imprimerie nationale et les fortes dépenses qu'entraîne son maintien ; et ils ont mêlé les deux choses pour essayer de montrer au pays, que l'application de cet acte coûte énormément cher. Ils n'ont pas essayé de diviser les dépenses loyalement, pour montrer le montant imputable à la loi électorale, et celui attribuable à l'imprimerie nationale. Ils semblent oublier qu'avant l'établissement de l'imprimerie nationale, nous faisons faire les impressions par contrats, ce qui coûtait fort cher, et qu'une grande partie de ces impressions était si peu satisfaisante, que plusieurs membres de cette chambre ont exprimé le désir qu'elles fussent exécutées sous la direction du gouvernement, parce qu'elles seraient mieux faites, à meilleur marché et plus promptement. L'acte du cens électoral n'a été pour rien dans l'établissement de l'imprimerie nationale, mais parce qu'on y imprime les listes, ces honorables députés incluent dans leurs calculs le coût de cette imprimerie, en essayant de convaincre le peuple qu'il faut en attribuer l'établissement à l'acte du cens électoral. Ils parlent des listes provinciales que nous avons déjà, disent-ils, sans qu'elles nous coûtent rien. Cet argument-là est-il juste ? Ces listes ne nous coûtent-elles rien ? La seule différence, c'est que la confection et l'impression des listes fédérales sont à la charge du gouvernement, tandis que le coût des listes provinciales est payé par les habitants des municipalités, au moyen d'une taxe directe. Lequel est le plus facile à supporter ? Lequel se fait le plus sentir ? Le peuple doit moins s'apercevoir du coût, lorsque l'ouvrage est fait par le gouvernement et qu'il n'est pas taxé directement. Il faut que les listes provinciales soient confectionnées et imprimées.

Il faut que les juges qui les revisent soient payés, tout comme les juges qui revisent les listes fédérales ; de sorte que je ne vois pas comment l'on peut prétendre que les listes provinciales ne coûtent rien. Il est vrai qu'elles ne coûtent rien au parlement fédéral, mais si l'on fait un calcul loyal on constatera, je crois, qu'elles coûtent aussi cher au peuple que les listes fédérales, tandis que celui-ci s'aperçoit beaucoup plus des dépenses qu'elles nécessitent. L'honorable député de Brant-Sud nous a dit qu'en 1885, les membres de l'opposition avaient décidé d'amener cette question sur le tapis à chaque session et essayer de faire abroger cet acte. Ils en sont venus à cette conclusion, quand même on aurait constaté que l'acte était l'un des meilleurs passés jusque-là. Peu leur importait que l'acte fût bon ou mauvais, mais ils ont fait religieusement cette promesse solennelle, et l'ont remplie, et je suppose qu'ils continueront à agir ainsi chaque session, et que nous aurons fini d'en entendre parler

lorsque seulement le dernier membre de la présente opposition sera mort. L'honorable député de Prince-Edouard (M. Platt), après avoir présenté ce qu'il lui a plu d'appeler quelques arguments, mais ce que je crois être simplement des assertions, a dit : "Je crois avoir fourni des arguments suffisants, pour convaincre le peuple que cette loi est mauvaise et qu'elle devrait être abrogée." Quels sont les arguments qu'il a fournis ? Le seul qu'il ait apporté a été en réponse à un honorable député, qui avait dit que cet acte n'avait pas été discuté dans les assemblées publiques aux dernières élections et n'avait pas été condamné. L'honorable député a dit : "Je sais le contraire ; il a été discuté sur tous les tréteaux." Cependant, nous voyons que ceux qui sont responsables de l'adoption de cet acte, n'ont pas été condamnés par l'électorat. N'est-il pas curieux que, bien que cet acte soit tellement mauvais qu'aucun partisan du gouvernement ne veuille le défendre, les électeurs aient réélu les mêmes hommes avec de plus fortes majorités, comme preuve que, selon eux, les lois qu'ils font sont à l'avantage du pays ? Supposé que l'acte soit coûteux, y a-t-il dans nos statuts une seule loi dont on ne puisse dire la même chose ? Je crois que ce n'est pas un argument sérieux contre une loi que de dire qu'elle coûte cher.

La loi de la cour Suprême n'entraîne-t-elle pas de fortes dépenses pour le pays ? Et, cependant, nous avons refusé plusieurs fois de l'abroger parce qu'elle a été sanctionnée par le jugement réfléchi de législateurs capables ; et si c'était là un argument sérieux, on pourrait s'en servir contre presque toutes les lois utiles, soit civiles ou criminelles, qui sont présentement en vigueur. On soulève aussi la question de savoir si les listes devraient être revisées tous les ans, ou seulement à quelques années d'intervalle. Les opinions semblent être partagées sur ce point parmi les députés de l'opposition, les uns prétendent qu'elles devraient être revisées chaque année, et les autres allèguent que les frais d'une revision annuelle seraient si considérables, qu'on ne doit pas y songer. Après ce qu'a dit l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen), je suis porté à croire qu'il aimerait que les listes fussent revisées tous les ans, ne serait-ce que pour pouvoir alléguer à l'avenir que l'acte doit être abrogé à cause des dépenses occasionnées par une revision annuelle. Si je suis bien renseigné, dans quelques-unes des provinces maritimes, les listes ne sont revisées que périodiquement, avant chaque élection générale, et personne s'est plaint que ce mode ne donnât pas satisfaction.

M. EDGAR : Dans quelle province cela se fait-il ?

M. SPROULE : Dans l'île du Prince-Edouard, si mes renseignements sont exacts. Il y a, dans la législation de ce parlement, une tendance à rendre, autant que possible, nos lois universellement applicables à tout le Canada. Par exemple, nous avons l'acte des compagnies à fonds social, en vertu duquel des compagnies sont constituées légalement, l'acte des chemins de fer, en vertu duquel les chemins de fer fédéraux obtiennent leurs chartes, et le présent acte que nous avons passé, afin d'avoir sur cette matière une loi générale applicable à chaque province, beaucoup plus précise, facilement comprise et beaucoup plus nationale, que ne pourrait l'être aucune loi provinciale.